



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la santé, des  
affaires sociales et de la culture  
Service de protection des  
travailleurs et des relations du travail  
Inspection cantonale du travail

CP 870, 1951 Sion

**P.P.** CH – 1951 Sion **A** Poste CH SA

PraderLosinger SA  
Route de Vissigen 110  
1950 Sion

Notre réf. 26-002227 / 50463599 / Micael Coelho  
Votre réf. Mayor François

Date 7 avril 2026

### Décision

#### Permis de travail du dimanche temporaire

Article 19 de la loi sur le travail (LTr) et art. 14 de la loi cantonale sur le travail ; art. 27 et art. 40 OLT 1

Nom de l'entreprise : **PraderLosinger SA**  
Lieu d'exploitation : Route des Ilettes 6, 1869 Massongex  
Partie/secteur de l'entreprise : génie civil  
Emplacement(s) / site(s) du travail : Route des Ilettes 6, 1869 Massongex  
Durée : **12 avril 2026 - 12 avril 2026**  
Période du travail de nuit : 23:00 - 06:00  
Période du travail du dimanche : Samedi 23:00 - Dimanche 23:00  
Durée maximal de travail : 50 heures/semaine  
Justification : Besoin urgent (Art. 27 al. 1 let. a, b ch. 2 OLT 1)  
Travaux de remplacement des voies du passage à niveau. Pour garantir la sécurité des intervenants ces travaux nécessitent la fermeture complète de la route cantonale, autorisée uniquement le samedi et le dimanche.

#### Horaire:

Type/Equipe	Jours de la semaine	Début au plus tôt	Fin au plus tard	Durée du travail max.	Espace de travail max.	Hommes Femmes max.
1. Equipe	Dimanche	10:00	18:00	07:30	08:00	6

Alternance : Aucune

Pauses : Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 LTr et art. 18 OLT 1) :

- 1/4 heure, si la journée de travail dure plus de 5 1/2 heures
- 1/2 heure, si la journée de travail dure plus de 7 heures vers le milieu des postes
- 1 heure, si la journée de travail dure plus de 9 heures vers le milieu des postes

Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées (art. 18, al. 3, OLT 1).



Rue des Cèdres 5, 1951 Sion  
Tél. 027 606 74 00 – e-mail : SPT-ICT@admin.vs.ch

## **1. Conditions particulières, obligations, réserves :**

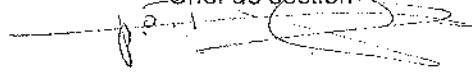
- 1.1 Ce permis doit être intégralement porté à la connaissance des travailleurs, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié (art. 47 LTr).
- 1.2 L'horaire autorisé doit être respecté. Tout changement doit être autorisé (art. 42, al. 1, let. e OLT 1).
- 1.3 Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement (art. 19, al. 5, LTr).
- 1.4 Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. Il doit être de 35 heures consécutives au moins et comprendre la période du dimanche (art. 20 LTr, art. 21, al. 2, OLT 1).
- 1.5 Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs (art. 21 OLT 1).
- 1.6 Tout travail effectué le dimanche ou un jour férié dont la durée n'excède pas 5 heures doit être compensée par du temps libre dans un délai de quatre semaines. La compensation ne peut pas avoir lieu un jour où le travailleur prend habituellement son jour de repos ou son jour de congé (art. 20, al. 2, LTr, art. 21, 6 et 7, OLT 1).
- 1.7 Tout travail effectué le dimanche ou un jour férié dont la durée n'excède pas 5 heures doit être compensée par du temps libre dans un délai de quatre semaines. Lorsque la durée excède cinq heures, il doit être compensé dans la semaine précédente ou suivante par un repos compensatoire d'au moins 35 heures consécutives comprenant l'intervalle de 6 à 20 h. Dans les deux cas, la compensation ne peut pas avoir lieu un jour où le travailleur prend habituellement son jour de repos ou son jour de congé (art. 20, al.2, LTr, art. 21, al. 5, 6 et 7, OLT 1).
- 1.8 Tout travail effectué le dimanche ou un jour férié dont la durée excède cinq heures doit être compensé dans la semaine précédente ou suivante par un repos compensatoire d'au moins 35 heures consécutives comprenant l'intervalle de 6 à 20 h. Le jour de repos compensatoire ne doit pas coïncider avec un jour où le travailleur prend habituellement son jour de repos ou son jour de congé (Art. 20, al. 2, LTr, art. 21, al. 5 et 6, OLT 1).
- 1.9 Tout travailleur occupé jusqu'à 6 dimanches par année civile a droit à un supplément de salaire de 50% (art. 19, al. 3, LTr).
- 1.10 Le travailleur doit bénéficier d'un repos quotidien d'une durée d'au moins onze heures consécutives (art. 15a, al. 1, LTr).
- 1.11 Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner au travailleur une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé (art. 21, al. 1, LTr). La demi-journée de congé hebdomadaire est réputée accordée lorsque le travailleur dispose d'une matinée entière de 6:00 – 14:00 ou d'une après-midi entière de 12:00 – 20:00 de temps libre (art. 20 OLT 1).
- 1.12 Ce permis n'autorise aucun dépassement de la durée maximale de la semaine de travail figurant à la page 1 (art. 9, al.1, LTr).

## **2. Conditions générales, référence juridique :**

- 2.1. Ce permis doit être intégralement porté à la connaissance des travailleurs, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié (art. 47 LTr).
- 2.2. L'horaire autorisé doit être respecté. Tout changement doit être autorisé (art. 42, al. 1, let. e OLT 1).
- 2.3. Ce permis est délivré uniquement sur la base des dispositions sur la durée du travail contenues dans la loi sur le travail. Son usage n'est possible que dans la mesure où d'autres dispositions de la loi sur le travail et notamment les prescriptions de police de la Confédération, des cantons et des communes ne sont pas transgressées.
- 2.4. Ce permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs. Toutes les dispositions contenues dans une CCT doivent être respectées.

2.5. La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail dans les 30 jours dès notification.

**Stijn Vandendriessche**  
Chef de section



**Copie à** SECO-Conditions de travail ABAS, Holzikofenweg 36, 3003 Bern  
Commission communale de surveillance, Massongex  
Police cantonale, p.v.d.s.